

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

5^e Année. — Octobre 1906. — N^o 10.

La Houille noire a fait l'Industrie moderne
la Houille blanche la transformera.

Des procès futurs entre les concessionnaires de l'éclairage électrique et les distributeurs d'énergie, à propos du monopole de l'éclairage. Art. 8 de la loi du 15 juin 1906.

Notre collaborateur Paul Bougault, qui vient de faire paraître chez Gratier et Rey, libraires à Grenoble, un « Commentaire de la loi sur les Distributions d'Energie du 15 juin 1906 », nous annonce une série d'articles dans lesquels certaines particularités de la loi seront étudiées d'une façon complète; nous en commençons aujourd'hui la publication.

N. D. L. R.

L'article 8 de la loi du 15 juin 1906, dont le texte est actuellement entre toutes les mains (1) a proclamé divers principes bien formels qui constituent des innovations caractéristiques dans la législation de la Distribution de l'Energie.

On peut les résumer ainsi.

1^o Quel que soit le pouvoir concédant, il lui est interdit de donner une concession ou une autorisation de distribution d'Energie, avec la promesse que cette concession ou cette autorisation sera *exclusive* ou, en termes vulgaires, créera un monopole. La loi le dit expressément, en ajoutant aussitôt qu'une entreprise postérieure ne pourra obtenir une situation plus avantageuse, l'égalité des conditions constituant une règle absolue pour tous les concessionnaires ou permissionnaires.

2^o En ce qui concerne l'éclairage, la promesse du monopole est permise, un concessionnaire de distribution de lumière pourra, dans son cahier des charges, signé par une commune ou un syndicat de communes, avoir cette clause restrictive que, pendant la durée de son exploitation, il sera seul autorisé à occuper les voies publiques dans le but de donner l'éclairage privé (2).

3^o Mais à partir de la présente loi, il est impossible d'admettre que la réserve du monopole en faveur du concessionnaire d'éclairage dépasse la limite suivante : son cahier des charges, même en lui accordant le monopole, ne peut pas lui donner le droit d'empêcher qu'un distributeur d'énergie, simplement autorisé à donner la force motrice, procure d'une façon accessoire la lumière aux locaux dans lesquels l'énergie sera employée.

4^o Enfin, pour que tout cela ne soit pas illusoire, il faut que les autorisations de voirie, données par les préfets sur les voies dépendant de leur autorité et les concessions de l'Etat, tiennent compte des concessions municipales d'éclairage.

Il ne faudrait pas, en effet, qu'un préfet autorisât une distribution de lumière le long d'une route traversant une commune dont le territoire serait soumis à une concession avec monopole.

Dans ce but, les concessions et les autorisations données par d'autres autorités que la commune devront spécifier que celui qui en sera titulaire ne pourra en faire usage pour la lumière qu'avec la permission de la commune; celle-ci la donnera ou la refusera, si elle n'a pas ou si elle a déjà un concessionnaire d'éclairage. En tout cas, cela se passera sous sa responsabilité, comme cela d'ailleurs se pratique actuellement.

5^o Quant aux chemins vicinaux ordinaires, et aux chemins ruraux, sur lesquels la commune a un droit incontestable de surveillance et de contrôle, il est certain que si elle est liée par une concession d'éclairage, elle ne pourra donner des permissions de voirie que pour la force motrice, avec interdiction formelle de produire l'éclairage autrement que pour éclairer le moteur industriel et accessoirement le local où il est établi.

* *

Tout est donc bien indiqué dans la loi. Mais on peut toujours prévoir qu'elle sera violée, et l'on doit alors se poser la question : « Comment les intéressés se feront-ils rendre justice ? »

Voici, par exemple, un concessionnaire d'éclairage, établi postérieurement à la loi, qui voit un distributeur d'énergie installer ses conducteurs, en vertu d'une autorisation. Il sait quelles sont les réserves qui doivent y être insérées; il a d'ailleurs pris connaissance des permissions de voirie qui, limitant la permission à la force motrice, lui donnent toute satisfaction.

Mais il s'aperçoit, quelque temps après, que le distributeur, ou même les clients de celui-ci, et quelquefois à son insu, abusent de leur situation et éclairent bien d'autres locaux que celui où est installé le moteur? Quelle procédure commencera-t-il?

Bien que la question se pose, aujourd'hui, d'une façon précise, puisque le texte de la loi la fait naître à l'esprit, elle n'est pas absolument nouvelle : deux ou trois fois elle s'est présentée dans des circonstances semblables à celles que nous prévoyons : une concurrence plus ou moins loyale entre un concessionnaire d'éclairage garanti par un contrat, et un permissionnaire qui a exclusivement pour son transport de force des autorisations limitatives, *et fait cependant de l'éclairage.*

La première pensée du concessionnaire est évidemment de se retourner contre la commune qui, par son contrat, est tenue à garantie : il faut donc qu'elle agisse. C'est ce qu'elle fera, en mettant en demeure le permissionnaire d'enlever tous les conducteurs qui donnent la lumière aux habitants

(1) Voir à la note de la page suivante le texte de cet article.

(2) Le législateur n'emploie que les mots « éclairage privé » parce qu'il a pensé qu'il serait évident qu'une ville, après s'être liée pour l'éclairage public pour un certain temps, ne pourra pas lui faire une concurrence indirecte en donnant des autorisations en contradiction avec un traité dûment signé.

et, en cas d'inobservation, en dressant un procès-verbal au délinquant; mais il arrivera souvent que la poursuite sera impossible, si le juge de simple police, conformément à une jurisprudence constante, déclare que cet arrêté est pris pour sauvegarder l'intérêt pécuniaire de la commune et que le maire a mis, au service de cet intérêt, un pouvoir de police qu'il ne peut exercer que pour sauvegarder l'intégrité du domaine public. C'est ce qui s'est passé dans le périmètre de la petite ville de Guise, laquelle fut assignée, au Conseil de Préfecture d'abord, par la Compagnie Gazière, concessionnaire de son éclairage, et ensuite au Conseil d'Etat pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts comme *ne s'étant pas opposée à la concurrence faite par un distributeur de force motrice, simple permissionnaire*.

Elle fit plaider, pour se défendre, qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour empêcher le fait reproché. Les autorisations étaient irréprochables, puisqu'elles réservaient les droits du concessionnaire. Dès la violation des clauses restrictives, un retrait d'autorisation avait été pris. Le Conseil d'Etat constata tout cela, et, dans un arrêt du 19 mai 1905, renvoya la commune des fins de la demande. Mais une des phrases de l'arrêt, particulièrement intéressante, est celle-ci : le Conseil, dont on connaît l'avarice extrême en matière de motifs, s'est laissé aller, pour cette fois, à donner *comme un conseil* à la Compagnie Gazière : « que si le sieur Vinchon « (le distributeur d'énergie) a été par jugement du tribunal « de simple police du 14 mars 1902 renvoyé des fins du « procès-verbal dressé contre lui pour n'avoir pas obtenu « péré à cet arrêté, la Compagnie requérante ne justifie à la « charge de la ville d'aucune violation du cahier des « charges pouvant engager sa responsabilité pécuniaire, et « il lui appartient seulement, SI ELLE S'Y CROIT FONDÉE, DE « POURSUIVRE DIRECTEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS LE SIEUR VINCHON EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE QU'IL « LUI AURAIT CAUSÉ PAR L'ABUS DES PERMISSIONS DE VOIRIE A « EUX DÉLIVRÉES ».

Il semblerait donc, d'après les termes employés que, de l'avis du Conseil, l'abus d'une permission de voirie qui, encore une fois n'est pas punissable au point de vue pénal, peut donner lieu à une action civile, née directement entre celui qui abuse, et celui qui se plaint de l'abus.

Et cela tout d'abord peut paraître étonnant ; juridiquement le concessionnaire et le permissionnaire sont *étrangers l'un à l'autre* : il n'y a pas de lien contractuel entre eux ; pour en trouver un, il semble indispensable de faire un détour et de mettre en œuvre ce que l'on appelle, en droit, l'action indirecte, le concessionnaire attaquant la ville tenue à garantie, et celle-ci se retournant contre le distributeur. Si l'on admet, par hypothèse, que la ville a épuisé ses moyens, et a satisfait complètement, dans la mesure de ses pouvoirs, à l'obligation de garantie qui lui incombait, il semble à, première vue, que le procès ne puisse pratiquement recevoir une autre solution et qu'il serait peut être dangereux de suivre ce que nous avons appelé le « conseil » donné par l'arrêt du 19 mai 1905.

*
**

Nous ne savons la conduite qu'a tenue la Compagnie du Gaz de Guise, mais, ce qui est certain, c'est qu'avant elle la Compagnie du Gaz de Saint-Amand avait employé les moyens indiqués. Les circonstances étaient absolument semblables. D'un côté, une concession donnée pour l'éclairage public et privé à une société gazière ; de l'autre un

électricien qui, sans autorisation de la ville, avait placé ses fils ; une poursuite avait été intentée contre ce dernier, mais il avait été renvoyé sans dépens par le juge de simple police.

Une instance directe contre lui avait été lancée par la Compagnie concessionnaire du gaz par devant le tribunal et la Cour de Bourges, et ces deux juridictions avaient admis un système qui peut se résumer ainsi : « La Compagnie du Gaz se plaint de ce qu'elle « appelle *une contravention* ou *une exploitation contraventionnelle de l'éclairage électrique* de 1890 à 1897 ; mais, si c'est une contravention, les conséquences civiles sont prescrites en même temps que l'action pénale pour laquelle la prescription est acquise au bout d'un an, il aurait donc fallu réclamer pendant le délai d'un an à compter de la pose des poteaux : donc, de ce chef, la demande en indemnité ne porte pas. Si, au contraire, la Société Gazière allègue qu'elle se plaint non d'une contravention, mais d'un fait préjudiciable à ses intérêts, la prescription est trentenaire ; mais peut-elle s'en plaindre ? » C'est alors que les deux juridictions précitées décidèrent *qu'il n'y avait pas lien de droit entre le concessionnaire et le permissionnaire, permettant une action directe de l'un à l'autre*. Sur pourvoi par arrêt du 18 juin 1901, la Cour suprême a confirmé cette manière de voir et de juger. En réalité, elle a admis qu'en dehors de la contravention de voirie commise par l'électricien, dont les conséquences civiles auraient pu être poursuivies par la Société Gazière, mais pendant une année seulement, aucune demande indirecte ne pourrait être intentée d'une société à l'autre.

*
**

Cette jurisprudence a été diversement appréciée. Elle avait pour elle d'être formulée en des termes très précis et, par conséquent, de créer ce que l'on appelle *un système*. « Attendu, dit la Cour, que la ville de Saint-Amand, qui « n'aurait pas pu se créer par elle-même le monopole des « fournitures d'éclairage à faire aux particuliers, n'avait pas « pu, en droit, concéder, à la Compagnie du Gaz, un mono- « pole de cette espèce.

« Que dès lors, les fournitures de lumière électrique « opérées par Bruandet et consorts n'étaient pas suscep- « tibles d'être invoquées par la Compagnie du Gaz au sou- « tien de son action en concurrence illicite qu'à condition « que cette compagnie précisât contre ses concurrents une « faute par eux commise et constituant le fait générateur de « l'action, mais qu'elle n'a articulé aucune faute en dehors « de l'installation indue d'appareils sur la voie publique, « faute qui est prévue et réprimée par la loi pénale et qui « est couverte par la prescription d'après les déclarations « non contredites de l'arrêt ».

Sur les deux points admis par cet arrêt, il semble qu'il y ait beaucoup de choses à dire :

1° En ce qui concerne la *prescription de la contravention*, le point de départ tel qu'il est indiqué par la Cour suprême, est extrêmement douteux. La contravention ne porte pas sur l'occupation de la voirie même ; elle a pour objet en réalité l'usage que l'on fait de cette occupation ; c'est un ensemble de délits successifs, si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant d'une contravention ou, tout au moins, le fait reprochable paraîtrait dater du jour où la lumière a été fournie pour la dernière fois ; il est bien certain, en effet, que, pendant les instances au Conseil de Préfecture et au Conseil d'Etat, toujours longues, la Société Gazière avait

largement laissé prescrire la contravention elle-même, et les conséquences civiles qu'elle entraîne avec elle. Faire partir le délai d'un an du jour de la pose du poteau destiné à la force ou même de la signification de l'arrêté de retrait, c'est mettre la Compagnie dans une situation difficile qui ne lui permettra d'agir utilement que dans de très rares occasions.

2° En ce qui concerne l'action directe en concurrence illicite directement intentée par la Compagnie se disant lésée, contre la distribution de force motrice, la question est encore bien plus intéressante. Il n'y a pas de lien contractuel entre le concessionnaire de l'éclairage et le distributeur de force motrice. C'est exact : mais *un lien contractuel* est-il toujours nécessaire pour créer *un lien juridique* ? Ce dernier ne peut-il pas naître d'un fait, d'une situation particulière engendrant le quasi-délit ? Dans une circonstance qui ressemble à celle que nous envisageons, la Cour suprême avait admis que le fait de créer, *sans autorisation*, une concurrence à une entreprise qui ne peut être établie *qu'avec une autorisation* est illicite et est génératrice d'une indemnité en faveur de l'entrepreneur autorisé (Compagnie des Omnibus de Paris, arrêt du 10 juin 1889). Il semble que les deux situations aient été comparables, sinon identiques. Personne ne sait pourquoi la solution n'a pas été la même dans les deux cas.

Mais il semble qu'aujourd'hui, en présence du texte formel de l'article 8 (1), la situation soit grandement changée. En somme, la loi impose à tout le monde des obligations formelles ; *aux municipalités*, elle interdit la concession d'un monopole pour l'énergie ; *à fortiori*, l'établissement de ce monopole à leur profit et de leur propre autorité. *Aux concessionnaires d'éclairage*, elle donne le droit d'obtenir des concessions exclusives pour l'éclairage privé, mais en respectant, dans l'avenir, l'éclairage industriel qui pourra être l'accessoire de la distribution de force. *Aux distributeurs d'Énergie*, elle signifie que la liberté qui leur est concédée n'ira pas plus loin que cet éclairage accessoire. Tout cela est écrit dans un seul et même article qui, de ce chef, paraît bien être générateur de droits réciproques envers tous et pourra, à notre avis, permettre aux concessionnaires d'éclairage, lésés par des distributeurs qui abuseraient de leur autorisation, de refaire avec succès le procès direct en concurrence illicite, autrefois perdu par le Gaz de Saint-Amand.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'appel de Lyon.

(1) Voici quel est le texte de l'article 8 :

Article 8. « Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé des permissions de voirie ou une concession à une entreprise concurrente sous la réserve que celle-ci n'aura pas des conditions plus avantageuses.

« Toutefois l'acte, par lequel une commune ou un syndicat de communes donne la concession de l'éclairage public et privé sur tout ou partie de son territoire, peut stipuler que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques dépendant de la commune ou des communes syndiquées, dans les limites de sa concession, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est aussi utilisée.

« Pendant la durée du privilège ainsi constitué, les permissions de voirie délivrées par le préfet, et les actes de concession passés au nom de l'Etat, devront tenir compte de ce privilège dans les obligations imposées aux concessionnaires et permissionnaires. »

La Transformation des Installations Hydro-Électriques du Transport d'Énergie d'Isoverde à Gênes

Les lecteurs de *La Houille Blanche* ont lu dans le numéro d'août de cette année le compte-rendu de la communication faite par M. Boissonas, au Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences, sur le transport de l'énergie électrique par courant continu de Moutiers à Lyon. Ce système de transmission n'a encore reçu en Europe qu'un assez petit nombre d'applications, et la première de toutes est celle du transport d'énergie d'Isoverde à Gênes, qui a été effectuée en 1889 par la *Società Anonima del Acquedotto De Ferrari Galliera*.

Primitivement, l'énergie électrique était produite dans trois usines génératrices, hydrauliquement couplées en série, et produisant du courant continu, à intensité constante, utilisé dans un certain nombre de moteurs disposés en série les uns à la suite des autres dans la banlieue de Gênes. Depuis 1903, d'importantes modifications ont été apportées à ce mode de production et de transport. Il n'y a plus qu'une seule usine génératrice de courant électrique dont une partie seulement est restée à l'état de courant continu à intensité constante, tandis que la plus grande partie est produite à l'état de courant alternatif triphasé à tension constante.

Ce sont ces modifications que nous nous proposons de décrire dans le présent article, après avoir succinctement rappelé quelles étaient les premières installations (*).

Le 23 décembre 1873, un décret royal autorisait les ingénieurs Grillo et Bruno à établir un réservoir aux *Lavezze*, dans le bassin supérieur du Gorzente, torrent du versant nord de l'Apennin ligure. Ce réservoir devait être tel qu'il pût fournir un débit régulier de 250 litres par seconde pour l'alimentation de Gênes et de ses environs, ainsi que pour la production de force motrice. Après diverses vicissitudes, une société se fondait en 1880 sous le nom de *Società Anonima del Acquedotto De Ferrari Galliera*, au capital actions de 3 millions de francs (avec émission d'obligations pour pareille somme), pour mettre en œuvre le projet des ingénieurs Grillo et Bruno. A peine constituée, la Société reconnut la nécessité d'augmenter son rayon d'action, et de créer un second réservoir au *Lagolungo*, immédiatement au-dessus de celui des *Lavezze*, de manière à porter le débit à 500 litres par seconde. Pour cela, la Société élevait son capital actions à 5 millions de francs (avec émission d'obligations pour pareille somme), et voyait son entreprise définitivement approuvée par un décret royal en date du 2 juillet 1892.

Les travaux exécutés par la Société comportaient :

1° L'établissement de deux grands réservoirs aux *Lavezze*, et au *Lagolungo*, sur le versant nord de l'Apennin, ainsi qu'il vient d'être dit, et d'une capacité totale de 6 millions de mètres cubes.

2° Le percement d'une galerie à travers l'Apennin, longue de 2300 mètres, pour amener les eaux des deux grands réservoirs sur le versant sud de l'Apennin ;

3° L'établissement d'un réservoir compensateur de 4 million de m³, à *Lavignina*, pour fournir aux riverains du

(*) Pour une partie de cette étude, nous avons eu recours à un article de l'ingénieur Alberto Ricci, paru dans le *Giornale del Genio Civile* (1894), et à une brochure « *Nuovi lavori eseguiti dalla Società del Acquedotto de Ferrari Galliera.* » (Gênes 1904).